Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG088EEB310123

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à L'association « Union Sportive de l'Oie »

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur **MATSERAKA Rudy** demeurant **31 La Barre – Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE** agissant en tant que président de l'association « **Union Sportive de l'Oie** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Tournoi de palet », le samedi 4 février 2023, salle Millénium – Sainte-Florence - ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique…),

ARRETE

Article 1er : Monsieur MATSERAKA Rudy, Président de l'association « *Union Sportive de l'Oie* » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Millénium – Sainte-Florence - ESSARTS EN BOCAGE.

- **Le samedi 04 février 2023 de 12h00 à 00h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc …..,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur MATSERAKA Rudy, Président de l'association Union Sportive de l'Oie
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 31 janvier 2023

Pour La Maire déléguée,
De la commune déléguée de Sainte-Florence

Cathy PIVETEAU CANLORBE

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....